

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-25-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché public de travaux de gestion sédimentaire et redynamisation de bande active de l'Ouveze à Buis-les-Baronnies, marché M2025-07-T

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2025-01 relative au programme d'actions 2025 du SMOP,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu les crédits disponibles,

Le marché de travaux M2025-07-T vise la réalisation travaux de gestion sédimentaire et redynamisation de bande active de l'Ouveze à Buis-les-Baronnies, sous maîtrise d'œuvre de SOCOTEC.

Ce marché de travaux est passé en procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique comprenant une publication sur profil d'acheteur et le site internet du SMOP. La mise en ligne a été réalisée le 29 avril 2025.

Le marché n'est pas alloti.

La date limite de remise des offres était fixée au 23 mai 2025 à 12h. 3 offres ont été déposées sur la plateforme de dématérialisation. L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le document de consultation du marché M2025-07-T.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale, après avoir examiné le rapport d'analyse des offres pour le marché M 2025-07-T :

DECIDE de confier à la société SAS RMB le marché de travaux M2025-07-T pour un montant de 43 461.50 € HT.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **02 JUIN 2025**
Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.